

ment, & le vieil poinçon rompu. Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-neufième iour de Decembre 1609.

Du 22.  
Decem-  
bre 1609.

*Commission de la Cour des Monnoyes, portant permission de dorer & argenter sur vaisselle d'estain.*

*Extrait du Registre de la Cour, coté DD. fol. 140.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**L**Es gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de Pierre Puthomme Maistre Potier d'Estain à Paris, ayant pouuoir & priuilege de dorer & argenter luy seul toutes sortes de vaisselles & vstancilles d'estain, pendant le temps & espace de dix ans, par Lettres entherinées en ladite Cour, portant defences à tous autres de dorer & argenter aucunes vstancilles d'estain : vous vous transportiez és maisons de tous Maistres Potiers d'Estain, Merciers, & autres personnes qui se mélent dudit mestier, en quelques lieux & endroits que ce soit, pour y saisir par vous tous les ourages d'estain que trouueriez dorez & argentez, & les fers, outils, & autres choses seruians à argenter lesdites vaisselles ; & pour cét effet ferez faire ouuerture des lieux & endroits qu'il sera requis & necessaire : dequoy ferez bon & fidel procès verbal, & en ferez rapport à ladite Cour le plustost que faire se pourra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy, qu'en executant par vous la presente Commission, ils vous prestent & donnent conseil, confort, & ayde, & prison si mestier est & par vous en sont requis. De ce faire vous donnons pouuoir : mandons à tous à vous ce faisant obeir. Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1609.

Du 2.  
Aoult  
1610.

*Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance criminelle faite de son autorité, contre les Gardes & Officiers de la Monnoye de Bordeaux.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRE Raymond Branne & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement des Lettres du 28. Decembre 1609. pour estre reglez de Iuges sur la diuersité des ressorts de la Seneschauſſée de Guyenne, & de la Cour des Monnoyes : & ce faisant, que les procedures & iugemens de ladite Cour des Monnoyes, donnez au preiudice de la iurisdiction dudit Seneschal de Guyenne, soient cassez & annullez, d'vne part : & le Syndic du Chapitre de l'Eglise sainct André de Bordeaux, & Noel Bouuieres, defendeurs d'autre. **VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL** lesdites Lettres : copie d'information faite par le Lieutenant Criminel en la Seneschauſſée de Guyenne, contre lesdits Bouuieres & consors, à la requeste & instance de François Auderet Monnoyeur, du 7. Ianuier 1608. Autre copie desdites informations, du 17. desdits mois & an. Autres informations par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Bouuieres, du 28. dudit mois & an. Sentence donnée en ladite Seneschauſſée à la requeste desdits Branne & Faure, par laquelle est ordonné que ledit Bouuieres & consors se feront ouïr sur lesdites informations, du 5. Feurier audit an. Autre Sentence de ladite Seneschauſſée, du 9. dudit mois & an, contenant l'interuention dudit Syndic, qui declare auoir fait informer en consequence d'vn Arrest de la Chambre des Monnoyes, contre lesdits Branne & Faure, & requiert que le tout soit renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du onzième Decembre 1607. par lequel est permis audit Syndic faire informer des contrauentions & maluerſations commises par les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Informations du 17. Ianuier 1608. faites par vn des Conseillers de ladite Seneschauſſée de Guyenne, Iuge subdelegué par ledit Arrest à la requeste dudit Syndic, contre les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Decret d'adiournement personnel donné par ladite Cour des Monnoyes à la requeste dudit Syndic, contre ledit Faure, du 20. Mars audit an. Acte de la comparution personnelle faite au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, du 24. du-

dit mois & an. Requête présentée à ladite Cour par ledit Faure dudit iour & an, afin d'a-  
voir Commissaire pour estre oüy. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du dernier Mars  
1608. par lequel ladite Cour auroit delegué le premier des Presidens & Generaux de ladite  
Cour, tromé sur les lieux, & en leur absence le premier des Conseillers de ladite Senef-  
chaussée de Guyenne, pour proceder à l'instruction dudit procès criminel contre ledit Fau-  
re, Branne, & Monnoyeurs de ladite Monnoye. Procès verbal fait pardeuant Maistre Fran-  
çois Vrolle Conseiller en ladite Senefchaussée, subdelegué par ladite Cour, du 28. Mars  
1609. Autre procès verbal de Maistre François de la Porte, aussi Conseiller de ladite Senef-  
chaussée, aussi subdelegué par ladite Cour, du 17. Avril audit an. Autre procès verbal dudit  
de la Porte, du Octobre 1609. contenant les recusations desdits Faure & consors, & ap-  
pel par eux interietté des ordonnances & procedures par luy faites. Arrest de ladite Cour  
des Monnoyes, du 7. Septembre 1609. par lequel est ordonné qu'il sera passé outre par le-  
dit Commissaire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques desdits Faure & con-  
sors, durant l'instruction duquel procès ladite Cour interdit lesdits Branne & Faure de l'e-  
xercice de leurs charges de Gardes de ladite Monnoye, qui seront cependant exercées par  
Maistre Emond Vedeau Contre-Garde d'icelle. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes,  
donné sur la requête desdits Branne & Faure, du 12. Decembre 1609. Lettres Patentes, du 19.  
Mars 1691. contenant la confirmation dudit don audit Chapitre de Bordeaux, des droicts à  
eux octroyez en ladite Monnoye, par les Roys predecesseurs. Arrest de ladite Cour des  
Monnoyes, du 19. Mars audit an, de l'entherinement desdites Lettres. Contract fait entre  
ledit Chapitre & ledit Bouuieres, du 14. Novembre 1607. par lequel ledit Bouuieres est  
con mis pour controlle en ladite Monnoye de Bordeaux, pour la conseruation des droicts  
dudit Chapitre. Sommation faite par le Syndic dudit Chapitre audit Branne, de souffrir  
iour ledit Bouuieres dudit controlle, du 17. desdits mois & an, contenant la responce du-  
dit Branne, qu'il ne veut empescher, ains consent que ledit Bouuieres exerce ladite com-  
mission. Acte de sommation faite audit Bouuieres par lesdits Faure & Branne, d'assister aux de-  
liurances des ourages de ladite Monnoye, du 23. Ianuier 1608. Sommations faites par lesdits  
Chanoines audit Vedeau Controolleur pour le Roy en ladite Monnoye, du 5. Feurier 1608.  
Appoinctement en droict donné entre lesdites parties, du 5. Iuin 1610. Escritures desdites  
parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produit: oüy le rapport du Commissaire à ce  
deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur lesdites Lettres de reglement  
de Iuges, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Monnoyes establie à Paris,  
pour y proceder & y estre fait droict ausdites parties ainsi que de raison, & a condamné &  
condamne lesdits Branne & Faure es dépens, la taxation d'iceux au Conseil reseruee. Fait au  
Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le deuxieme iour d'Aoust mil six cens dix. Signé  
par collation, M O R E A V.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, portant l'establissement de la Iurande* Du 3. Iuil-  
*pour les Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, soumis à la iuris-* let 1612.  
*diction des Gardes de la Monnoye.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté EE. fol. 47. & 48.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**E y par la Cour la requête du dix-neufieme iour de Iuin dernier passé, présentée par  
Benoist Dandré Batteur d'or & d'argent en la ville de Lyon, tant en son nom, que  
comme Procureur fondé de procuration speciale des autres Batteurs d'or & d'argent de la-  
dite ville, tendante afin d'autoriser & émologuer les articles par eux presentez à ladite  
Cour, pour estre gardez & obseruez à l'aduenir par les Maistres Batteurs d'or & d'argent en  
ladite ville de Lyon, comme loix & statuts dudit mestier, lesdits articles signez, Grauiet  
Notaire Royal en ladite ville de Lyon, ladite procuration speciale passée pardeuant ledit  
Grauiet Notaire, & témoins, le 25. iour de May aussi dernier, audit Dandré, par Jean Ruhaud,  
Estienne Rameaux, Jacques Contesse, Jacques Chareysieu, Louys Dandré, & Claude Pelin,  
Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, pour presenter ladite requête, & poursui-  
ure l'entherinement d'icelle: Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté com-  
munié de l'ordonnance d'icelle: Et tout considéré: LA COVR faisant droict sur ladite  
requête, & ayant aucunement égard à icelle, a ordonné & ordonne, que le mestier de  
Batteur d'or & d'argent, sera dorefnauant Iuré en ladite ville de Lyon, & qu'à ce faire par